

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

HABITAT MARSEILLE PROVENCE, société anonyme d'habitation à loyer modéré ... dont le siège est à, identifié au SIREN sous le numéro et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de....

Représenté pardemeurant professionnellement àen sa qualité de, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de signature

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Par Décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite se porter acquéreur d'une emprise de terrain d'environ 23 m² appartenant à HABITAT MARSEILLE PROVENCE, à détacher d'une parcelle de plus grande importance cadastrée 894 D 236 située 15 impasse des Marronniers, Marseille 14^{ème} arrondissement.

Il convient de préciser que cette emprise est d'ores et déjà aménagée en voirie et affectée à l'usage du public.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et HABITAT MARSEILLE PROVENCE se sont entendus sur une cession à l'euro symbolique.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

HABITAT MARSEILLE PROVENCE s'engage à céder au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, une emprise de 23 m² à détacher de la parcelle cadastrée 894 D 236 sis à Marseille (13014), 15 impasse des Marronniers, afin de l'intégrer au domaine public métropolitain

Article 1-1 Désignation

HABITAT MARSEILLE PROVENCE cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, dans le but de permettre son intégration dans le domaine public métropolitain, l'emprise foncière suivante :

23 m² à détacher de la parcelle cadastrée 894 D 236 sis à Marseille (13014), 15 impasse des Marronniers, conformément au plan de division foncière ci-joint.

La superficie définitive des emprises en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage définitif.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de UN EURO SYMBOLIQUE conformément à ce qui a été décidé par les parties.

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix Marseille Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès du Service de la Publicité Foncière compétent, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n° 55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

II – CONDITIONS GENERALES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé en l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, le représentant d'HABITAT MARSEILLE PROVENCE déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

Article 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2-4

HABITAT MARSEILLE PROVENCE prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage ainsi que les frais notariés.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi des Finances pour 1983 n°892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Habitat Marseille Provence
Pour le Président de la métropole
Représentée par

Aix-Marseille-Provence, représenté par